

83 B 579

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
**PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF CONSENTI PAR LA SOCIÉTÉ
« DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT » A LA SOCIÉTÉ « IEN »**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A
L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Entre les soussignées:

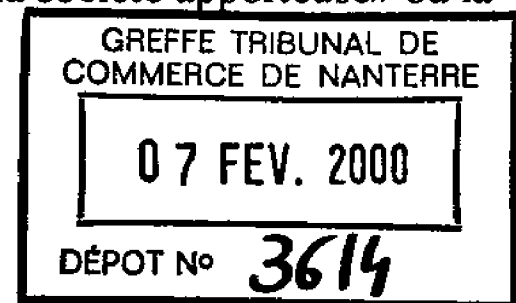
La Société **DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT**, Société Anonyme au capital de F 3 664 200, dont le siège social est situé au 185 Avenue Charles de Gaulle - (92200) NEUILLY SUR SEINE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 572 028 041,

représentée par Monsieur Philippe VASSOR, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 Février 2000.

ci-après dénommée «la société apporteuse» ou la
«société DTT-A»

D'une part

Et



la Société **IN EXTENSO NATIONAL - IEN**, Société Anonyme au capital de F 46 927 000, dont le siège social est situé au 185 avenue Charles de Gaulle - 92200 NEUILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 381 588 458,

représentée par Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et spécialement habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 4 Février 2000.

ci-après dénommée «la société bénéficiaire» ou la
«société IEN»

D'une part

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser l'apport partiel par la société DTT-A de sa branche d'activité d'expertise comptable et de plus de 50 % des titres des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES les apports desdits titres étant assimilés à une branche complète d'activité, à la société IEN, cette opération étant, conformément à la faculté offerte par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, placée sous le régime juridique des scissions.

Section 1. - Caractéristiques des sociétés intéressées. - Motifs et buts de l'apport. - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération. - Date d'effet de l'apport. - Méthodes d'évaluation

Article 1. - Caractéristiques des sociétés intéressées et liens juridiques existant entre elles

1.1 Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet

♦ Société DTT-A (société apporteuse)

La société DTT-A a été constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années qui expire le 25 Février 2058.

Son capital social s'élève actuellement à 3 664 200 F. Il est divisé en 36 642 actions de 100 F de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites à aucune cote officielle de Bourse de valeurs ni au second marché ni au nouveau marché.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.
La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes et pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs ;

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet ;

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres ;

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

♦ Société IEN (société bénéficiaire)

La société IEN a été constituée pour une durée de cinquante années qui expire le 22 Avril 2041.

Son capital social s'élève actuellement à 46 927 000 F. Il est divisé en 469 270 actions de 100 F de nominal chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Les actions de la société ne sont inscrites à aucune cote officielle de Bourse de valeurs ni au second marché ni au nouveau marché.

La société ne fait pas publiquement appel à l'épargne.
La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

Elle a pour activité l'exercice de la profession d'Expert Comptable et pour objet, aux termes de l'article 2 de ses statuts :

L'exercice de la profession d'expert comptable telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales (sauf au sein d'autres sociétés d'expertise comptable) agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

1.2 Liens entre les sociétés

◆ Liens en capital

La société DTT-A détient 95,20 % des actions de la société IEN.

◆ Administrateurs et dirigeants communs

Monsieur Jacques MANARDO est Administrateur de chacune des sociétés apporteuse et bénéficiaire et Monsieur Hervé LAURENT est Directeur Général de la société DTT-A et Administrateur de la société IEN.

Article 2. - Motifs et buts des apports

Ces apports, lesquels comprennent la branche d'expertise comptable et les titres des sociétés issues de la scission de l'ensemble fusionné PS AUDIT FINANCES/SECOM, s'inscrivent dans le cadre de la réorganisation du groupe Deloitte Touche Tohmatsu visant à rationaliser sa structure interne et ses activités, à la suite de l'acquisition récente des groupes PS Audit Finances (PSAF) et Calan Ramolino (CRA).

Ils font suite à la fusion des sociétés PS AUDIT FINANCES et SECOM et à la scission de la structure issue de la fusion devant donner naissance aux sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES dont la société DTT-A détiendra 100 % des actions, sous réserve de l'immatriculation de ces sociétés au Registre du Commerce et des Sociétés. Ils ont pour but, comme les opérations qui les ont précédés, de transférer l'ensemble des activités d'expertise comptable au sous groupe IN EXTENSO, spécialisé dans ces activités.

Ces apports sont également faits dans un souci de meilleure répartition géographique, et corrélativement dans un souci de meilleure gestion et de contrôle de la rentabilité.

Globalement, les présents apports ont en conséquence pour objet d'assurer le transfert de la branche complète d'activité d'expertise comptable de la société apporteuse à la société IEN.

La société DTT-A conserverait son activité de commissariat aux comptes en même temps qu'elle détiendrait les titres de sa filiale, la société IEN.

Article 3. - Comptes utilisés pour établir les conditions des apports

Pour établir les conditions de l'opération, les conseils d'administration des deux sociétés ont décidé d'utiliser les comptes de la société DTT-A arrêtés au 31 Août 1999 et les comptes de la société IEN arrêtés au 30 Juin 1999, date de clôture du dernier exercice de chacune d'elles.

Les chiffres présentés ci-dessous tiennent également compte de l'incidence des valeurs des actions des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES.

Les comptes de la société IEN ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 21 Octobre 1999.

Les comptes de la société DTT-A ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires qui s'est tenue le 17 Décembre 1999.

Article 4. - Date d'effet des apports

Conformément aux dispositions de l'article 372-2 de la loi du 24 juillet 1966, il est précisé que les présents apports auront un effet rétroactif au 1^{er} Septembre 1999.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre des présents apports et réalisées par la société apporteuse à compter du 1^{er} Septembre 1999 et jusqu'à la date de réalisation définitive des apports, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société IEN qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la société DTT-A transmettra à la société IEN tous les éléments composant la partie de son patrimoine objet des présents apports, dans l'état où lesdits éléments se trouveront à la date de réalisation définitive des apports.

Article 5. - Méthodes d'évaluation utilisées

Les conseils d'administration des deux sociétés ont procédé ou fait procéder aux estimations relatives aux présents apports, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe aux présentes, aux termes desquelles les éléments apportés seront transmis tels qu'ils existeront au jour de la réalisation des apports et ce pour leur valeur vénale à cette même date, celle-ci correspondant, pour les biens meubles corporels amortissables de la Branche d'Activité à leur valeur nette comptable.

Section II. - Apports de la société DTT-A

Article 1 - Apport de la Branche d'Activité d'expertise comptable

1.1 Désignation et évaluation de l'actif et du passif dont la transmission est prévue

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 août 1999, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

1.2 Eléments de l'actif dont la transmission est prévue

- Les éléments incorporels :

1. L'activité d'Expertise Comptable que la Société DTT-A exerce à Marseille ce qui inclut

- . le droit de présentation de la clientèle, le nom, l'enseigne et le droit de se dire successeur de la Société DTT-A, les archives techniques, les pièces de comptabilité, les registres et en général tous documents quelconques appartenant à la Société DTT-A,
- . le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la Société DTT-A en vue de lui permettre l'exploitation de la clientèle ci-dessus tant en France qu'à l'étranger,
- . tous documents techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation apportée, et généralement, tous les éléments ayant trait à ladite activité,

2. Les logiciels informatiques apportés

L'ensemble des éléments incorporels apporté pour F 2 471 000

- L'ensemble des immobilisations corporelles pour un montant net compte-tenu d'un brut de KF 462 et des amortissements de KF 318 F 144 000
- Des stocks et en-cours comprenant des travaux en cours, pour F 152 000
- Des créances clients et comptes rattachés pour un montant de F 535 000
- Des autres créances transmises pour F 17 000
- Des disponibilités transmises pour F 375 000

F 3 694 000

Soit un total des biens et droits actifs apportés à titre d'apport de la branche d'activité d'Expertise Comptable par la Société DTT-A à la Société IEN

D'une manière générale, l'apport fait par la Société DTT-A à la Société IEN comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive dudit apport, sans aucune exception ni réserve.

1.3 Eléments de passif dont la prise en charge est prévue

La Société absorbante prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 août 1998 est ci-après indiqué :

- Dettes fournisseurs d'immobilisations	F	74 000
- Dettes fiscales et sociales et autres dettes	F	471 000
- Produits constatés d'avance	F	333 000

Soit un total du passif de la Société DTT-A dont la transmission est prévue à la Société IEN	F	878 000

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Le représentant de la Société DTT-A certifie :

- que la quote-part ci-dessus mentionné du passif de la Société DTT-A au 31 août 1999 est exacte et sincère,
- qu'il n'existait, au titre de cette quote-part, à la date sus visée du 31 août 1999 aucun passif non comptabilisé,
- que toutes les déclarations requises par les lois et règlement en vigueur ont été faites régulièrement en temps utiles.

Il est convenu de façon express entre les parties présentes à l'acte que le passif non connu à ce jour et attaché à la branche complète d'activité transmise à la Société IEN ne sera pas garanti solidairement par cette dernière et reste donc à la charge de la Société DTT-A. La société DTT-A prendra à sa charge les engagements contractés par elle-même pour la Branche d'Activité qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris « hors-bilan » sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

Article 2 - Apport des titres des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR ET IE RENNES

2.1 Désignation et évaluation des biens dont la transmission est prévue

La société DTT-A transmet à la société IEN qui accepte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière, et sous les conditions ci-après stipulées, 100 % des titres des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES.

2.2 Evaluation des titres dont la transmission est prévue

- 100 % des actions de la société IE ANJOU MAINE transmis pour	F 6 116 000
- 100 % des actions de la société IE NANTES transmis pour	F 1 617 000
- 100 % des actions de la société IE SAINT CYR transmis pour	F 1 565 000
- 100 % des actions de la société IE RENNES transmis pour	<u>F 1 490 000</u>

Le montant total des actions desdites sociétés dont la transmission par la société DTT-A à la société IEN est prévue est estimé à 10 788 000 F

Article 3 - Le montant global des biens transmis, Branche d'Activité et titres, ressort à 13 604 000 F.

Article 4. - Déclarations générales

4.1 Déclaration générale

Monsieur Philippe VASSOR ès qualités, déclare que :

- 1) la société DTT-A est propriétaire de la Branche d'Activité transmise dans le cadre du présent apport pour l'avoir acquise lors de la fusion-absorption de la Société CALAN RAMOLINO CORNET & ASSOCIES en date du 31 août 1999 avec effet rétroactif au 1^{er} septembre 1998, ainsi qu'il ressort de la mention portée sur son extrait K.Bis.
- 2) les biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti. En particulier, les titres transmis seront libres de tout passif quelconque.
- 3) la société DTT-A n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de liquidation ou de redressement judiciaire,
- 4) les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la Société DTT-A dûment visés feront l'objet d'un inventaire et seront à tout moment accessibles et tenus à la disposition de la Société IEN pendant une période de trois ans à partir de la réalisation de l'apport,
- 5) les chiffres d'affaires (HT) et bénéfices réalisés pour l'exploitation de la Branche d'Activité, n'ont pu être isolés au sein de son chiffre d'affaires et de son bénéfice global par la société apporteuse. La société bénéficiaire déclare expressément renoncer à tous recours contre la société apporteuse de ce chef et déclare dispenser la société apporteuse de produire ses chiffres, ayant une parfaite connaissance de la Branche d'Activité apportée.

4.2 Déclaration sur les biens immobiliers

Les parties déclarent que la branche d'activité apportée ne comprend aucun bien immobilier.

Article 5. - Conditions des apports

5.1 Propriété et jouissance des actifs et passifs transmis

- a) La société IEN aura la propriété et la jouissance des biens et droits transmis par la société DTT-A au titre des présents apports, y compris, pour la branche d'activité apportée, ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de cette société, à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, ces éléments devant être transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de l'apport, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} Septembre 1999 et cette date, seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la société IEN.

- b) Les éléments de passif de la société DTT-A se rapportant à la Branche d'Activité, objet des présentes, et existants à la date de réalisation définitive de l'apport, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par le présent apport, seront transmis à la société IEN. Il est précisé :

- que la société IEN assumera seule l'intégralité des dettes et charges de la société DTT-A se rapportant à la Branche d'Activité, y compris celles qui pourraient remonter à une date antérieure au 1^{er} Septembre 1999 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la société DTT-A, de sorte que la société DTT-A s'en trouvera déchargée ;
- et que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société IEN et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société IEN serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

5.2 Charges et conditions générales des apports

- a) La société DTT-A s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive des apports - si ce n'est avec l'agrément de la société IEN - d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante de la Branche d'Activité, en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société DTT-A sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la société IEN au plus tard le 29 Février 2000.

Elle effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toute notification, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation des apports.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion des apports, ceux-ci ne seraient pas remis en cause et la société bénéficiaire aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté pour la présente opération d'apports.

- c) La société IEN prendra les biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation des apports sans pouvoir exercer quelque recours que ce soit, pour quelque cause que ce soit, contre la société DTT-A, notamment pour vices de construction, dégradation des immeubles, mitoyennetés, mauvais état du sol ou du sous-sol, pour l'usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelles que soient la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Elle bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société DTT-A et qui se rapportent à la Branche d'Activité. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits compris dans les présents apports, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

- d) La société IEN sera débitrice, aux lieu et place de la société DTT-A, des dettes de cette dernière qu'elle prend en charge, sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Les créanciers des sociétés IEN et DTT-A, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apports, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apports.

La société IEN supportera définitivement tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation à compter de la date d'effet des apports.

D'une manière générale, la société DTT-A remboursera à la société IEN les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges quelconques afférentes à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet des apports et elle rétrocédera à la société IEN les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes postérieures à la date d'effet des apports.

Corrélativement, la société IEN s'engage à rembourser à la société DTT-A les paiements que cette dernière aura effectués au titre de charges similaires mais couvrant des périodes postérieures à la date d'effet des apports et elle rétrocédera à la société DTT-A les sommes qu'elle aura encaissées au titre de produits quelconques afférents à la Branche d'Activité couvrant des périodes antérieures à la date d'effet des apports.

La société IEN fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société DTT-A sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements généralement quelconques qui auront pu être souscrits par la société DTT-A au titre de la Branche d'Activité objet des présents apports.

- e) Enfin, après réalisation des apports, les représentants de la société DTT-A devront, à première demande et aux frais de la société IEN, fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des biens compris dans le présent apport, et de l'accomplissement de toutes formalités nécessaires.

5.3 Contrats de travail

La Société DTT-A déclare que aucun salarié n'est attaché à la branche d'activité d'Expertise Comptable objet des présentes.

5.4 Conditions particulières - Régime fiscal

5.4.1 Déclarations générales

Pour la perception des droits d'enregistrement, Messieurs Philippe VASSOR et Jean-Luc POUMAREDE ès qualités, déclarent que la société DTT-A et la société IEN étant des sociétés anonymes françaises soumises à l'impôt sur les sociétés, la présente opération est placée sous le régime fiscal défini à l'article 816 du Code Général des Impôts et donnera lieu en conséquence au paiement du droit fixe de 1.500 Francs.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que l'apport est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 210-1 du Code Général des Impôts, en tant qu'il porte, tant en ce qui concerne la Branche d'Activité que les actions apportées, sur une branche complète d'activité. En conséquence, Monsieur Jean-Luc POUMAREDE, ès qualités, engage expressément la société IEN à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

- ◆ à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions concernant la Branche d'Activité transmise par la société DTT-A et dont l'imposition aurait été différée ;
- ◆ à se substituer, le cas échéant, à la société DTT-A pour la réintégration des plus-values afférentes à la Branche d'Activité et dont l'imposition aurait été différée chez la société DTT-A ;
- ◆ à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société DTT-A à la date de prise d'effet de l'apport ;
- ◆ à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 de l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées sur les biens amortissables qui lui sont transmis. La cession d'un bien amortissable entraînera toutefois l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;

- ♦ à inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société DTT-A. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En outre, la société IEN se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société DTT-A à l'occasion d'opérations de fusion ou d'autres opérations soumises au régime prévu aux articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre du présent apport.

De son côté, Monsieur Philippe VASSOR ès qualités, engage expressément la société DTT-A :

- ♦ à conserver pendant trois ans au moins les titres de la société IEN remis en contrepartie de l'apport,
- ♦ à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens transmis avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les parties précisent en tant que de besoin que, le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, la même date que sur le plan juridique, soit le 1^{er} Septembre 1999.

5.4.2 Déclaration relative à la taxe sur la valeur ajoutée

Les parties reconnaissent en tant que de besoin que l'opération, objet du présent acte, est réputée inexistante pour l'application des dispositions visées aux articles 261-3-1° et 257-70 du Code Général des Impôts.

En application de l'instruction 3 A-6-90 du 22 Février 1990, la société IEN s'engage à soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement transmis par le présent acte et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société DTT-A avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause sera adressée au service des impôts dont relève la société IEN.

Section III. - Rémunération de l'apport de la société DTT-A. - Augmentation de capital de la société IEN. - Prime d'apport

Les présents apports sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société DTT-A de 82 953 actions nouvelles de la société IEN créées à titre d'augmentation de capital de cette société, le tout dans les conditions ci-après.

Article 1. - Augmentation du capital de la société IEN - Date de jouissance des actions nouvelles

1.1. Augmentation de capital de la société IEN en rémunération de l'apport de la Branche d'Activité

L'apport de la Branche d'Activité de la société DTT-A sera rémunéré par l'attribution à cette société, de 17 170 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société IEN qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 1 717 000 F.

1.2 Augmentation de capital de la société IEN en rémunération de l'apport des titres des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES

L'apport des titres des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES sera rémunéré par l'attribution à la société DTT-A de 65 783 actions de 100 F nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société IEN qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 6 578 300 F.

1.3. Date de jouissance des actions nouvelles

Les actions nouvelles de la société IEN porteront jouissance du 1^{er} Septembre 1999 ; elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos le 30 Juin 2000. Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital, notamment en ce qui concerne le bénéfice de toutes exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales, après paiement aux actions anciennes du dividende afférent à l'exercice clos le 30 Juin 1999.

Par application des dispositions légales actuellement en vigueur, les actions nouvelles de la société IEN seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

Article 2. - Montant prévu et utilisation de la prime d'apports

La différence entre :

- d'une part, la valeur globale des apports de la société DTT-A, soit 13 604 000 F,
- et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société IEN, soit 8 295 300 F,

constitue le montant prévu de la prime globale d'apport qui ressort à un montant de 5 308 700 F, et sur laquelle porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations éventuelles dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la société IEN appelée à statuer sur les apports :

- ♦ de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apports ;
- ♦ d'autoriser le conseil d'administration de la société IEN à imputer sur cette prime l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'opération d'apports ;
- ♦ d'autoriser l'assemblée générale à donner à la prime d'apports ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux actionnaires de l'une et l'autre sociétés, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime d'apports et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DTT-A décidant les apports et lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société IEN approuvant les apports de la société DTT-A.

Section IV. - Déclarations diverses

Article 1. - Déclarations faites au nom de la société apporteuse

Monsieur Philippe VASSOR ès qualités et au nom de la société DTT-A, déclare que le présent projet d'apports sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires dont la réunion est prévue pour le 13 Mars 2000.

Article 2. - Déclarations faites au nom de la société bénéficiaire des apports

Monsieur Jean-Luc POUMAREDE ès qualités et au nom de la société IEN, déclare que le présent projet d'apports sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de cette société dont la réunion est prévue pour le 13 Mars 2000.

Section V. - Réalisation des apports

Le présent projet d'apports est conclu sous diverses conditions suspensives énoncées ci-après. En conséquence, les apports qui précèdent et l'augmentation de capital de la société IEN qui en résulte ne deviendront définitifs qu'au jour de la réalisation de la dernière desdites conditions suspensives qui sont pour chacun des apports, à savoir :

- En ce qui concerne l'apport des titres des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES
 - a) l'immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES,
 - b) l'approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société DTT-A, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport des commissaires aux apports ;
 - c) l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de la société IEN du présent projet d'apport en ce qu'il porte sur lesdites actions et réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société IEN correspondant à la réalisation desdits apports.

- En ce qui concerne l'apport de la Branche d'Activité :

- a) l'approbation de l'apport partiel d'actif par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société DTT-A au vue du rapport des Commissaires à la scission ;
- b) l'approbation du présent apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire de la Société IEN délibérant après audition du rapport des Commissaires à la scission et devant décider l'augmentation corrélative du capital social et constater sa réalisation.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 30 Avril 2000 la présente convention serait considérée comme nulle et non avenue sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

Section VI. - Formalités de publicité. - Frais et droits. - Élection de domicile. Pouvoirs pour les formalités

Article 1. - Formalités de publicité

Le présent projet d'apports sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des assemblées générales appelées à statuer sur ce projet. Les oppositions, seront le cas échéant portées devant le tribunal de commerce compétent qui en réglera le sort.

Article 2. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société IEN, ainsi que l'y oblige Monsieur Jean-Luc POUMAREDE ès qualités.

Article 3. - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

Article 4. - Pouvoirs pour les formalités

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications, où besoin sera et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Fait à Neuilly sur Seine, le 4 février 2000
En huit exemplaires originaux

Pour la société IEN
M. Jean Luc POUMAREDE

Pour la société DTT-A
M. Philippe VASSOR

ANNEXE AU PROJET D'APPORT PARTIEL D'ACTIF DE LA SOCIETE DTT-A A IEN

Méthodes d'évaluation et de rémunération de l'apport

1. Méthode d'évaluation de l'actif et du passif objets des apports

La valeur des éléments d'actif et de passif transmis par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT aux fins de leur comptabilisation dans les comptes de la société IEN, a été déterminée sur la base des comptes de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT arrêtés au 31 Août 1999 et compte tenu de la valeur des actions des sociétés IE ANJOU MAINE, IE NANTES, IE SAINT CYR et IE RENNES. La valorisation des éléments composant la branche d'activité apportée a ainsi été faite à la date du 31 Août 1999, et ce pour leur valeur vénale à cette même date.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, l'actif net de la Branche d'Activité et la valeur des titres transmis par la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT ressort à 13 604 000 Francs.

2. Méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination de la rémunération des apports

Pour la détermination de la rémunération des apports, il a été décidé de retenir une méthode identique à celle utilisée pour la détermination de la valeur des éléments d'actif et de passif transmis aux fins de leur comptabilisation.

S'agissant de la société IEN, il a été adopté une méthode d'évaluation identique à celle visée ci-dessus.

Les valeurs utilisées pour la rémunération de l'apport sont en conséquence les suivantes :

- apports de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT : 13 604 000 Francs
- société IEN : 76 957 000 Francs

3. Rémunération des apports

3.1. Valeur des actions de la société IEN

Compte tenu des éléments ci-dessus, la valeur attribuée aux actions de la société IEN ressort à 76 957 000 Francs, soit 163,993 Francs par action.

3.2. Rémunération des apports

Compte tenu de la valeur des actions de la société IEN arrêtée ci-dessus, l'apport global de la société DELOITTE TOUCHE TOHMATSU - AUDIT sera rémunéré par l'attribution de 82 953 actions de la société IEN avec création d'une prime d'apport de 5 308 700 Francs.